

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.851 du 8 mars 2011

A.147.448/VIII-3974

En cause :

- 1. MARTENS René,**
ayant élu domicile au
Syndicat libre de la Fonction publique,
rue du Progrès 319
1050 Bruxelles,
- 2. CLAUWAERT Guy,**
ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

- 1. la Région de Bruxelles-Capitale,**
représentée par son Gouvernement,
- 2. le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente
de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU),**
ayant élu domicile chez
Mes Christophe RONSE et
William TIMMERMANS, avocats,
avenue du Port 86C, bte 414
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2004 par René MARTENS et Guy CLAUWAERT qui demandent l'annulation du "règlement d'ordre intérieur du «centre de formation des pompiers de Bruxelles» arrêté à une date inconnue par un auteur inconnu, du refus des parties adverses d'admettre un représentant syndical de la première partie adverse au sein du conseil pédagogique du centre de formation ou de son conseil d'administration, de la décision de date inconnue et d'auteur inconnu de confier les missions du centre de formation à une asbl créée à cette fin";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2010 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 17 décembre 2010;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Charlotte BOUMAL, loco Mes Christophe RONSE et William TIMMERMANS, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 17 septembre 1998 est adopté l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale "portant création d'un Centre de formation du Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale". Les parties adverses indiquent que l'arrêté n'a pas reçu de suites concrètes, en sorte qu'il fut abrogé par arrêté du Gouvernement régional en date du 20 juillet 2000.

2. L'arrêté royal du 8 avril 2003 relatif à la formation des membres des services publics de secours crée un centre fédéral de formation des services de secours au sein de la direction générale de la sécurité civile du département fédéral de l'Intérieur et fixe les modules de formation. Pour chaque province et l'arrondissement administratif de Bruxelles, des "centres provinciaux des services publics d'incendie" sont agréés par le ministre de l'Intérieur.

3. Le 3 juillet 2003, les membres du Gouvernement de la Région bruxelloise et les représentants de son service d'incendie et d'aide médicale urgente conviennent de créer une association sans but lucratif dénommée "Centre de formation des pompiers de Bruxelles - Opleidingscentrum van de brusselse brandweer" dont l'objet est "d'assurer la formation, le perfectionnement et le recyclage des membres du personnel opérationnel du Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale" dans le respect des programmes arrêtés au niveau fédéral. Le centre peut aussi accueillir des tiers au service, pour autant que l'objet de la formation soit en relation avec les missions du SIAMU.

4. En vertu de l'article 16 des statuts de l'association, son conseil d'administration est composé du membre du Gouvernement bruxellois ayant la Lutte contre l'incendie dans ses attributions, des trois officiers dirigeants de la seconde partie adverse ainsi que de l'agent du SIAMU en charge des formations, chacun de ces cinq membres ayant la faculté de se faire représenter.

L'alinéa 2 du même article ajoute ce qui suit :

- " Aux réunions du conseil d'administration sont chaque fois invités en tant qu'observateurs :
- le Gouverneur de l'Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, ou son représentant;
 - un représentant mandaté de chaque organisation syndicale représentative au SIAMURBC, actif dans le cadre opérationnel du SIAMURBC".

5. Le 22 septembre 2003, le membre du Gouvernement bruxellois en charge de la Lutte contre l'incendie écrit au second requérant pour lui indiquer le contenu des règles de composition du conseil d'administration et l'inviter à proposer le nom d'un observateur.

6. L'organe de gestion est installé le 4 décembre 2003, ce qui donne lieu à un incident relaté comme suit dans le procès-verbal :

- " (...) M. Guy Clauwaert (N) représente le SLFP; son attention est attirée sur le fait qu'il n'est pas actif au sein du cadre opérationnel et que, par conséquent, il n'est pas habilité à siéger.

M. Dirk Leonard prie M. Guy Clauwaert de quitter la séance et de demander à sa centrale de désigner un membre actif au cadre opérationnel.

M. Guy Clauwaert répond que d'une part, il n'a reçu que tardivement l'invitation pour la réunion, et que d'autre part, l'organisation syndicale désigne les personnes de son choix; il portera plainte. Sur ces mots, M. Guy Clauwaert quitte la séance. (...)"

7. Le règlement d'ordre intérieur, qui constitue le premier objet du recours, est adopté en séance du conseil d'administration du 9 décembre 2003 conformément à l'article 24, alinéa 2, 1^o, des statuts de l'association.

8. Le centre de formation reçoit son agrément du ministre de l'Intérieur le 10 mars 2004;

Considérant que la partie adverse soutient que les premier et deuxième objets du recours sont des décisions prises par une association sans but lucratif qui ne remplit pas les conditions pour être qualifiée d'autorité administrative;

Considérant que les requérants font observer, en réplique, que l'association en question a été créée par des pouvoirs publics qui en assument entièrement le contrôle et le financement; que, selon eux, la comparaison doit être faite avec les établissements d'enseignement, même de nature privée, qui ont la qualité d'autorité administrative lorsqu'ils délivrent des diplômes ou certificats légaux; qu'ils insistent sur le fait que le centre de formation des pompiers de Bruxelles délivre des brevets "à l'issue des formations dont la réussite est indispensable pour pouvoir obtenir le cas échéant, une nomination ou une promotion", conformément à l'arrêté royal du 8 avril 2003 relatif à la formation des membres des services publics de secours;

Considérant que le premier requérant agit comme représentant du Syndicat libre de la fonction publique; que le second requérant est délégué syndical au SIAMU; qu'ainsi, les deux requérants sont recevables à agir pour la défense des prérogatives de leur organisation syndicale dans le cadre d'un intérêt fonctionnel à l'annulation des actes attaqués; que le recours est recevable à cet égard;

Considérant que, si l'un ou l'autre des requérants entendait se prévaloir, pour certains des actes attaqués, d'un intérêt distinct de celui qui résulte de sa qualité de délégué syndical, il lui appartenait d'introduire un recours uniquement contre les dispositions lui faisant grief, et de justifier dans ce cadre de son intérêt personnel à l'annulation; qu'un tel litige n'est pas connexe à celui qui concerne la représentation syndicale au sein de l'ASBL; que le recours n'est dès lors recevable que dans les limites de l'intérêt fonctionnel;

Considérant que le premier moyen de la requête est pris de la violation des prérogatives syndicales; que les griefs des requérants procèdent du fait que seul un pompier opérationnel peut siéger en qualité de représentant de leur organisation syndicale au sein du conseil d'administration et du conseil pédagogique de l'ASBL Centre de formation des pompiers de Bruxelles, ainsi qu'il est prévu à l'article 16, alinéa 2, des statuts de cette ASBL, approuvés par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 3 juillet 2003;

Considérant que l'intérêt fonctionnel dont s'autorisent les requérants résulterait, selon eux, de la mise en cause de la liberté syndicale déduite de l'impossibilité pour des agents des services non opérationnels de siéger au sein du conseil d'administration et du conseil pédagogique de l'ASBL en qualité de représentants de leur organisation syndicale; que les requérants ne démontrent pas en quoi une telle restriction serait de nature à remettre en cause la représentation de leur organisation syndicale au sein desdits organes; que la requête doit dès lors être déclarée irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le hui mars deux mille onze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.